



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie sur le projet de révision allégée  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Thérondeils (12)**

n° saisine 2020-8401  
avis rendu le 15 juillet 2020  
n°MRAe 2020AO35

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 27 mars 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thérondels. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREA<sup>1</sup>.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier, en sa qualité d'autorité environnementale dans les conditions telles que prévues par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020). cet avis a été adopté en collégialité électronique par Jeanne Garric et Georges Desclaux

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 30 mars 2020.

<sup>1</sup> L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 adapte les délais à l'issue desquels les avis des MRAe doivent intervenir. Les délais qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 23 juin 2020. Néanmoins la MRAe Occitanie s'emploie à poursuivre l'instruction et la publication des avis dans les meilleurs délais.

## I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thérondeles (12), conduite par la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène, est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence sur le territoire communal, d'un site Natura 2000 « gorges de la Truyère » (FR7312013).

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, comment le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## II. Présentation du projet de révision allégée du PLU de Thérondeles

La commune de Thérondeles, commune rurale (406 hab en 2017 – INSEE) du nord de l'Aveyron, fait partie de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène, qui conduit la présente procédure. Située à une altitude moyenne de 900 m, la commune fait également partie du Parc naturel régional (PNR) de l'Aubrac.

Le projet de révision allégée vise à transformer 1,6 ha de zone naturelle en zone agricole, pour permettre l'installation d'un bâtiment d'élevage et plus largement l'activité agricole à proximité du siège de l'exploitant.



Extrait de zonage du PLU en vigueur



Projet de zonage issu de la révision allégée

## III. Avis de l'Autorité environnementale

Les éléments ayant conduit à définir la localisation du projet sont retranscrits, les motifs ayant conduit à écarter les solutions alternatives sont expliqués au regard des contraintes de l'agriculteur et des considérations environnementales, ce qui est positif au regard des attentes d'une évaluation environnementale.

Le site, objet de la révision allégée, est éloigné du site Natura 2000 situé à l'extrême sud de la commune. Il n'est pas concerné par des périmètres de protection des captages d'eau potable,

<sup>2</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

opposables ou en cours de définition. Il n'est pas répertorié dans une zone inondable ou autre zone à risque, ni concerné par des périmètres de préservation des monuments historiques.

Les enjeux naturalistes de ce terrain sont liés à la zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type I, « zones humides de Douzalbats », également identifiés comme cœur de biodiversité de la trame verte et bleue de l'Aubrac.

L'intérêt des terrains classés dans la ZNIEFF réside dans les prairies humides et zones tourbeuses. La cellule d'assistance technique aux zones humides (CATZH) de l'Aveyron a réalisé en 2018 un inventaire de ces zones sur la commune de Thérondels.



Carte établie par le PNR, issue du rapport de présentation

Le rapport de présentation indique que le CATZH, consulté sur le projet, estime « le projet de bâtiment est hors périmètre des secteurs délimités et ne devrait pas avoir d'impact ». Les services du PNR ont réalisé une visite des parcelles et ont confirmé que le projet se situe hors zones humides identifiées par le CATZH.

L'avis du PNR reproduit dans le rapport de présentation indique que l'« intérêt – en termes de cœur de biodiversité – n'est pas confirmé suite au passage terrain ». Il indique également que « sur la base de l'inventaire réalisé, la flore des parcelles est très anthropisée – dactyle agglomérée et trèfle rampant - et ne comprend pas d'espèce à statut de protection ou de rareté. Il en est de même des écosystèmes ». Le PNR conclut qu'« en l'état actuel, il ne semble pas y avoir d'incompatibilité écologique à un changement de statut des parcelles dans la révision du PLU ».

Compte tenu de la taille du projet et des faibles enjeux en présence, identifiés par le Parc naturel régional de l'Aubrac, le projet de révision allégée du PLU ne semble pas comporter d'incidences notables sur l'environnement, à condition toutefois de traduire sur le plan réglementaire la mesure de réduction des incidences sur l'environnement proposées par le PNR : préserver les haies composées essentiellement de frênes, et les deux frênes en limite de parcelle 223 et 224. Cette mesure ne figure pas dans le règlement écrit ni dans les pièces graphiques du projet de PLU révisé.

**La MRAe recommande de compléter le règlement écrit et/ou graphique par les mesures d'intégration paysagère tenant à la conservation des haies et arbres identifiés par le PNR de l'Aubrac.**